

Cette Convention prévoit que les redevances de droits d'auteur et autres paiements semblables faits à l'égard de l'utilisation de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, mais ne comprenant pas les redevances à l'égard des films cinématographiques et des films destinés à la télévision, sont exempts d'impôt dans le pays d'origine. Dans sa loi de l'impôt sur le revenu, le Canada exonère de ces paiements les non-résidents, mais, après l'annulation de l'ancienne convention, la Grande-Bretagne a imposé sa taxe régulière de 4¼ p. 100 sur les redevances britanniques aux résidents du Canada. Les personnes habitant le Canada qui touchent de semblables redevances obtiennent ainsi un allègement.

Les dispositions de la nouvelle convention doivent entrer en vigueur aux dates d'expiration de l'ancienne. Pour le Canada ce sera le 1^{er} janvier 1965 et les années d'imposition se terminant en 1965 ou après. Des remboursements seront effectués lorsque des taxes auront été perçues contrairement aux dispositions de la nouvelle convention, dans l'intervalle entre la date d'expiration de l'ancienne convention et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle.

La nouvelle convention entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements contractants se seront mutuellement avertis de l'accomplissement de toutes les formalités donnant force de loi à la Convention au Canada et au Royaume-Uni. Le gouvernement du Royaume-Uni ayant avisé le gouvernement du Canada qu'il a pris toutes les mesures nécessaires, la Convention entrera donc en vigueur quand le bill à l'étude aura reçu la sanction royale.

La partie II du projet de loi concerne l'Accord supplémentaire entre le Canada et la Suède. Le but de cet accord supplémentaire est d'apporter plusieurs modifications à l'Accord entre le Canada et la Suède relativement aux impôts sur le revenu, signé en 1951. La modification la plus importante en ce qui concerne le Canada est l'annulation d'une disposition interdisant de percevoir un impôt de non-résident supérieur à 5 p. 100 sur les dividendes payés par une filiale contrôlée établie dans un des pays, à la société-mère située dans l'autre pays. Chacun des pays continue à convenir de ne pas imposer un impôt sur les dividendes, supérieur à 15 p. 100. Le taux normal d'imposition appliqué par la Suède en l'absence d'accord en matière d'imposition est de 30 p. 100. Cette modification mettra l'Accord entre le Canada et la Suède en concordance avec la politique que le gouvernement a annoncée.

L'Accord supplémentaire entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification, et sera appliqué, en ce qui concerne le Canada, pour l'année d'imposition 1966 et les suivantes. La date à compter de laquelle le taux de 5 p. 100 sera remplacé par celui de 15 p. 100 pour certains dividendes a été fixée au 1^{er} avril 1966. J'espère bien que l'Accord supplémentaire entrera en vigueur d'ici quelques semaines.

• (7.10 p.m.)

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux de voir le gouvernement du Canada présenter ce bill, car nous recevons de plus en plus d'appels angoissés, et légitimes, je crois, de nombreux Canadiens qui ont fait des placements dans des entreprises britanniques— chose qu'il faut certes encourager. Les Canadiens sont intéressés dans des entreprises étrangères, mais, depuis 1964, bien entendu, ils étaient assujettis à la sanction de la double imposition. Ce n'est franchement pas de nature à rendre attrayants les placements britanniques au Canada ni les placements canadiens à l'étranger. Ce n'est certainement pas encourager les entreprises canadiennes à s'établir au Royaume-Uni. Le domaine industriel et commercial n'est pas le seul à s'en ressentir. Des milliers et des milliers de néo-Canadiens—quelle drôle d'expression—d'origine britannique qui se sont établis ici après la seconde guerre mondiale s'en ressentent aussi. Beaucoup sont d'anciens combattants qui ont droit à la pension pour raison d'invalidité ou autre, et pourtant ils sont gravement atteints. L'un des principaux motifs qui les a poussés à venir ici, c'est précisément qu'ils pouvaient prendre leur pension et venir au Canada en vertu de l'ancienne convention fiscale.

Parce que le Canada éprouvait certaines difficultés touchant le taux élevé de l'impôt de retenue par rapport aux transactions britanniques au Canada, cette convention a été mise de côté et on l'a laissé tomber en désuétude. C'est là un résultat fâcheux du budget de 1963 et de certaines de ses conséquences.

On pourrait, j'en conviens, soutenir que le Canada ne devrait pas conclure une convention fiscale de durée déterminée pendant l'enquête de la Commission Carter sur les impôts, puisque l'Angleterre a aussi effectué des changements radicaux dans son régime fiscal et qu'on peut en prévoir d'autres, mais, comme détenteur de capitaux, il me serait assez difficile de prévoir l'avenir, surtout en ce qui concerne les placements à long terme